

Chapitre 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE	7-1
7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	7-1
7.1.1 Enfouissement des fils conducteurs	7-1
7.1.2 Poteaux servant au passage des fils conducteurs.....	7-1
7.1.3 Machinerie, appareil et équipement de service public autre qu'un fil conducteur.....	7-1
7.1.4 Entrée électrique	7-2
7.1.5 Équipements d'utilité publique	7-2
7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRISES MUNICIPALES	7-2
7.2.1 Utilisation de l'emprise municipale.....	7-2

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE

7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

7.1.1 Enfouissement des fils conducteurs

L'enfouissement des fils conducteurs est obligatoire pour les usages des classes «Habitation unifamiliale» de structure contiguë, «Habitation bi et trifamiliale», «Habitation multifamiliale» et des groupes «Commerce» et «Communautaire». Pour toutes les zones soumises à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), l'enfouissement des fils conducteurs est également exigé.

Tous les fils conducteurs doivent être placés dans des conduits souterrains.

Malgré les paragraphes précédents, la suspension d'un fil conducteur entre un réseau de desserte primaire et une construction desservie par ce réseau est autorisée si cette desserte peut être assurée sans qu'il soit nécessaire d'ériger un nouveau poteau.

Malgré les paragraphes précédents, l'installation d'un transformateur sur socle est autorisée.

Tous les plans pour l'installation de fils conducteurs dans des conduits souterrains doivent être soumis à l'approbation de l'officier responsable.

L'officier responsable peut accorder une autorisation pour l'installation de fils conducteurs aériens pour répondre aux besoins temporaires, sous la condition que ces fils conducteurs soient enlevés ou placés dans des conduits souterrains à une date qui doit être fixée au certificat d'autorisation temporaire.

7.1.2 Poteaux servant au passage des fils conducteurs

Les poteaux servant au passage des fils conducteurs des réseaux aériens de distribution câblés doivent être situés dans les cours latérales ou arrière. Dans les autres cas, le réseau aérien de distribution câblé doit être enfouie.

7.1.3 Machinerie, appareil et équipement de service public autre qu'un fil conducteur

L'installation dans une cour de machinerie, appareil et équipements divers par une compagnie de service public est régie par les dispositions suivantes :

Toutes installation de machinerie, appareil et équipement de service public doit être souterraine à l'exception cependant :

- a) d'une installation de desserte locale ne mesurant pas plus d'un 1,5 mètre dans toutes ses dimensions;
- b) d'une installation érigée au-dessus du niveau du sol et à l'intérieur d'un bâtiment principal construit conformément aux dispositions de ce règlement s'appliquant à la zone où est installée ou érigée une telle installation;
- c) d'une installation érigée au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur lorsque celle-ci est complètement entourée d'une haie de 2 mètres de hauteur et ceci uniquement dans une zone dont l'affectation principale est autre que «Habitation»;

- d) d'une boîte postale.

7.1.4 Entrée électrique

Aucune entrée électrique ne peut être installée par une compagnie de services publics sur un mur en façade de rue.

7.1.5 Équipements d'utilité publique

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la ville:

- a) les abris de transport en commun;
- b) les abris publics;
- c) les boîtes postales;
- d) le mobilier urbain;
- e) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- f) les réservoirs d'eau potable;
- g) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- h) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications;
- i) les stations de pompage;
- j) les sites de dépôt de neiges usées.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRISES MUNICIPALES

7.2.1 Utilisation de l'emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tout autre travaux relevant de l'autorité municipale.